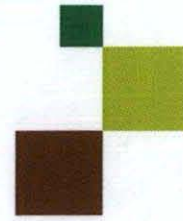


D 32276/1-3

**Syndicat Intercommunal  
pour l'Aménagement du Bassin  
Hydraulique de la Varèze**



**PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DES  
RIPISYLVES DE LA VAREZE, DU SUZON ET DU  
SALUANT  
(2012 - 2016)**

**Dossier de Déclaration d'Intérêt Général**

  
**Agence  
de l'eau**  
Rhône méditerranée & corse  
2-4, allée de Lodz  
69363 LYON Cedex 07  
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

**mai 2012**



*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement  
du Bassin Hydraulique de la Varèze*

**PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DES RIPISYLVES  
DE LA VAREZE, DU SUZON ET DU SALUANT  
(2012 - 2016)**

**Dossier de Déclaration d'Intérêt Général**

**mai 2012**

**Rédaction:**

Céline MARAVAL

**Cartographie et photos :**

Simon BROCHIER

**Agence ONF Isère**

**9 quai Créqui**

**38026 GRENOBLE Cedex 9**

**Tél : 04 76 86 39 76**

**Fax : 04 76 87 47 04**

**E-mail : [ag.grenoble@onf.fr](mailto:ag.grenoble@onf.fr)**

## SOMMAIRE

---

I	PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE .....	4
I.1	Nom du maitre d'ouvrage .....	4
I.2	Périmètre d'intervention.....	4
I.3	Compétences .....	4
II	PROGRAMME PLURI ANNUEL ET DIG .....	4
II.1	Programme pluri annuel .....	4
II.2	Contexte réglementaire.....	5
II.3	Objectif de la DIG .....	5
II.4	Etapas de la procédure.....	6
II.5	Communes concernées par la DIG .....	6
II.6	Contenu du dossier de DIG .....	6
III	MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET .....	7
III.1	Notion d'intérêt général.....	7
III.2	Droits et devoirs des riverains .....	7
III.2.1	Les droits des riverains .....	7
III.2.2	Le devoir des riverains.....	8
III.3	Intervention de la collectivité .....	8
III.4	Complémentarité avec le SDAGE.....	9
III.4.1	Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.....	9
III.4.2	Le SDAGE (2010-2015).....	10
III.5	Enjeux écologiques et socio-économiques liés à la gestion de la ripisylve .....	11
III.5.1	Les enjeux écologiques.....	11
III.5.2	Les enjeux socio-économiques .....	12
III.5.3	Les enjeux d'une meilleure gestion .....	12
III.5.4	La nécessité d'un programme pluriannuel.....	13

## ANNEXES

---

**ANNEXE 1 : DELIBERATION DU SYNDICAT**

**ANNEXE 2 : PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS**

# I PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

---

## I.1 NOM DU MAITRE D'OUVRAGE

- Nom: Syndicat Intercommunal du Bassin Hydraulique de la Varèze (SIABHV)
- Nom et qualité du responsable : Max RIBAUD, Président
- Adresse : Mairie- 110 chemin de la Varèze 38 122 MONSTEROUX-MILIEU
- E-mail : [siabhv@territoire-de-beaurepaire.fr](mailto:siabhv@territoire-de-beaurepaire.fr)

## I.2 PERIMETRE D'INTERVENTION

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze gère 50km de rivière :

- de Cour et Buis à St Alban du Rhône pour la Varèze,
- des Côtes d'Arey à Auberives pour le Suzon
- des Côtes d'Arey à St Clair du Rhône pour le Saluant.

Sur les 3 bassins versants, il regroupe 14 communes qui participent au fonctionnement et au financement du syndicat.

## I.3 COMPETENCES

Les missions du syndicat portent sur la gestion des cours d'eau du bassin versant avec notamment :

- l'entretien du lit et des berges,
- la lutte contre les pollutions,
- la restauration des milieux aquatiques et annexes,
- la lutte contre les inondations.

Le SIABHV participe ainsi à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

# II PROGRAMME PLURI ANNUEL ET DIG

---

## II.1 PROGRAMME PLURI ANNUEL

Concernant l'entretien des berges, le SIABHV s'est engagé depuis 2002 dans la mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration de lit, de berge et de la végétation afin de favoriser un fonctionnement plus naturel des ruisseaux tout en tenant compte des enjeux présents. Les travaux concernent principalement la végétation rivulaire.

Sous les directives de l'agence de l'eau, la DDT et du Conseil Général le syndicat a réalisé un plan pluriannuel d'entretien (PPE) qui permet de programmer les interventions à réaliser pour une période de 5 ans (2012-2016). Il a été élaboré selon la méthode définie par

l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée - Corse (La gestion des boisements de rivières, 1998).

Les travaux d'entretien seront réalisés par les équipes de réinsertion PRODEPARE pilotées par l'ONF avec le concours de l'ANPE et des services de réinsertion de l'Etat.

**L'ensemble du document du plan de gestion des boisements de berges est présenté en annexe 2.**

Le plan définit 9 unités de gestions (page 15 de l'étude) qui ont fait chacun l'objet d'une analyse et une programme de travaux (p.28 de l'étude) sur 5 ans, qui sera modulable suivant les urgences dues notamment aux crues ou aux coups de vent fort.

## II.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau visent à restaurer, à entretenir et à préserver les fonctionnalités des cours d'eau.

La réalisation du programme de travaux de restauration et d'entretien revêtant un caractère d'intérêt général, le SIABHV souhaite réaliser les travaux dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement. Le présent dossier constitue le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux. La demande porte sur la réalisation d'entretien et de restauration décrits plus loin dans ce dossier.

Le présent dossier répond aux dispositions de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement et de son Décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993.

Par ailleurs, les travaux ne sont pas soumis au régime d'autorisation ou de la déclaration<sup>1</sup>, en référence aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et au Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

La nature des travaux fait qu'il n'y a pas lieu de faire :

- une enquête de Déclaration d'Utilité Publique puisqu'il n'y a aucun ouvrage collectif sur les terrains privés,
- une enquête en référence à la loi 83-630, dite loi Bouchardeau.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'Environnement et à son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 (Article 13), le présent dossier d'enquête préalable à la DIG du projet comprend notamment :

- un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération,
- un mémoire explicatif comprenant, une estimation des investissements qu'impliquent le projet, ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages et une estimation des dépenses correspondantes,
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de restauration et d'entretien.

## II.3 OBJECTIF DE LA DIG

Afin de légitimer les travaux préconisés dans le programme pluriannuel, l'obtention d'un arrêté de DIG est donc nécessaire.

La DIG permet de justifier la prise en charge par la collectivité d'un projet de restauration et d'entretien des berges et du lit mineur des cours d'eau. La DIG justifie la dépense publique

<sup>1</sup> Aucun curage ni aucune circulation d'engins n'est prévu dans le lit du cours d'eau

qui est réalisée sur fonds privés. Les riverains gardent la propriété des terrains sur lesquels sont effectués les travaux. Il n'y a aucune participation des tiers à la dépense.

La DIG permet la circulation d'engins et de personnes sur les terrains situés à proximité du projet, durant la phase de travaux et pour l'entretien ultérieur.

## II.4 ETAPES DE LA PROCEDURE

La DIG est précédée d'une enquête publique dans les communes sur lesquelles s'étendent les travaux. A l'issue de l'enquête publique en mairies, le dossier d'instruction accompagné du registre de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire sera transmis au Préfet (service Police de l'Eau).

Un arrêté préfectoral statue sur le caractère d'intérêt général.

## II.5 COMMUNES CONCERNEES PAR LA DIG

Les Communes concernées par la DIG sont celles dont une partie du territoire est concernée par les travaux du programme. En l'occurrence, il s'agit des 13 communes suivantes

- Assieu
- Auberives-sur-Varèze
- Chessieu
- Chonas l'Ambellan
- Clonas-sur-Varèze
- Les Cotes-d'Arej
- Cours-et-Buis
- Monsteroux-Milieu
- Montseveroux
- Reventin-Vaugris
- Saint-Clair-du-Rhône
- Saint-Prim
- Vernioz

## II.6 CONTENU DU DOSSIER DE DIG

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'Environnement et à son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 (Article 13), le présent dossier d'enquête préalable à la DIG du projet comprend notamment :

- un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération (⇒ **Voir paragraphe 3**),
- la délibération du maître d'ouvrage demandant la mise en œuvre de la DIG (⇒ **Annexe 1**),
- un mémoire explicatif comprenant, une estimation des investissements qu'impliquent le projet, ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages et une estimation des dépenses correspondantes (⇒ **Annexe 2**),
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de restauration et d'entretien (⇒ **Annexe 2 page 28 et 29**).

## III MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

---

### III.1 NOTION D'INTERET GENERAL

La notion d'Intérêt Général est citée dans le Code de l'Environnement aux articles L.110-1 et L.210-1 relatif à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 :

- Article L.110-1 du Code de l'Environnement :

*« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'Intérêt Général ».*

- Article L.210-1 du Code de l'Environnement :

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt Général ».*

### III.2 DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

Propriétaires jusqu'au milieu du cours d'eau, les riverains disposent de droit et de devoirs. Plus spécifiquement, on parle de droit de riveraineté, de restrictions à l'exercice du droit de riveraineté et de restrictions visant à satisfaire l'intérêt général.

#### III.2.1 Les droits des riverains

Le droit de riveraineté regroupe le droit de propriété et le droit d'usage préférentiel.

Le droit de propriété est réglementé par l'article L215-2 du code de l'environnement :

*« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (...) chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage (...) »*

Ces travaux sont susceptibles d'être contrôlés par le préfet selon l'article L215-7 à 13 du code de l'environnement.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux est et demeure régie par les dispositions des articles 556, 557, 559, 561 et 562 du code civil.

Le droit d'usage préférentiel est un droit enfermé dans des limites de plus en plus étroites liées aux objectifs légaux de préservation des écosystèmes aquatiques.

Selon l'article 644 du code civil et L 215-1 du code de l'environnement, les propriétaires riverains peuvent utiliser les eaux courantes pour un usage personnel (irrigation de propriété, usage domestiques, à des fins récréatives) à la condition de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire.

Les propriétaires riverains bénéficient également d'un droit de pêche qui s'exerce jusqu'au milieu du cours d'eau, sauf droits contraires établis pour possession ou titres (article L.435-4 du Code de l'Environnement).

### III.2.2 Le devoir des riverains

Le devoir d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains est défini aux articles L 215.2 et L 215.14, le Code de l'Environnement

Selon l'article 215-14 du code de l'environnement :

*« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

L'article R215-2 du CE précise la définition d'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain :

*« celui-ci est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations cités ci-dessus et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux\* relatifs à l'entretien des milieux aquatiques (...) et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*

Les interventions d'entretien doivent être réalisées dans le respect des milieux aquatiques et des mesures réglementaires. Le non respect de ces obligations est répréhensible.

Certaines interventions, a priori plus lourdes, sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques de la nomenclature, en particulier la modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, la protection de berges ou la destruction de frayères.

Le devoir de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques

Selon l'article 432-1 du code de l'environnement ou l'article 232-1 du code rural:

*« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. »*

Servitudes de passage

Le riverain est tenu de respecter les servitudes décidées pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique. D'autres dispositions sont réglementées par le Code de l'Environnement, articles L.215.15 à 215.24.

### **III.3 INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE**

Pour compenser l'abandon d'entretien des riverains sur les cours d'eau non domaniaux, la loi sur l'Eau permet aux collectivités d'intervenir si elles le souhaitent. Ainsi, selon l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et des articles L151.36 à 40 du Code Rural :

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes (...) sont habilités à (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant : (...) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau; (...) la*

*protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (...)* »

Puisqu'elle concerne en majorité des terrains privés, la prise en charge de l'entretien par les collectivités publiques nécessite une procédure administrative obligatoire et préalable de Déclaration d'Intérêt Général de l'opération.

Au terme de la procédure, un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général autorise la collectivité à engager des fonds publics sur des propriétés privées et à pénétrer sur ces mêmes propriétés comme le précise l'article L215.18 du Code de l'Environnement :

*« Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

*Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.*

*La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »*

Rendu possible par l'article 5 du décret n°93-1182, il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains concernés par la DIG. Le financement des travaux sera assuré par le Syndicat qui sollicitera des subventions auprès des partenaires financiers.

### **III.4 COMPLEMENTARITE AVEC LE SDAGE**

#### **III.4.1 Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE est opposable à l'administration dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles. Il s'agit là d'assurer la cohérence des politiques de l'eau menées à l'intérieur des différents bassins, les comités de bassin et l'État étant garants de cette cohérence.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau et détermine des objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, ...) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, ...) d'ici à 2015. Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre (2010-2015).

Adopté et approuvé en octobre 2009, le SDAGE a arrêté des objectifs clairs de reconquête et de préservation des milieux aquatiques et de la réserve en eau. Il s'appuie sur 8 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Orientation fondamentale n°2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Orientation fondamentale n°3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux
- Orientation fondamentale n°4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Orientation fondamentale n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n°6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Orientation fondamentale n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'Avenir
- Orientation fondamentale n°8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Plus précisément, l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE préconise que « soient élaborés des plans de gestion pluriannuels des boisements alluviaux, en s'attachant en particulier à :

- restaurer des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ;
- mettre en oeuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles, notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain;
- améliorer les capacités d'accueil pour la faune piscicole. »

### III.4.2 Le SDAGE (2010-2015)

Quatre objectifs principaux sont visés par le SDAGE, conformément au texte de la directive cadre européenne sur l'eau :

- assurer la non dégradation des milieux aquatiques,
- supprimer ou réduire à l'horizon 2020 les substances dangereuses prioritaires et les substances dangereuses, objectif traité dans l'orientation fondamentale n° 5-C "Lutter contre les substances dangereuses" ;
- assurer la préservation des zones protégées au titre de réglementations préexistantes, auxquelles sont déjà attachés des objectifs rappelés dans le registre des zones protégées, dont la version abrégée fait l'objet d'un document d'accompagnement du SDAGE ;
- atteindre le bon état des eaux.

Une des innovations majeures consiste à fixer des obligations de résultats pour tous les milieux aquatiques : cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières... : atteindre le bon état en 2015, à l'échelle de la masse d'eau. Toutefois, la directive cadre sur l'eau admet aussi que tous les milieux ne pourront pas atteindre le bon état en 2015. Des adaptations de délai sont possibles.

- l'objectif de bon état résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue entre l'objectif d'état écologique (ou quantitatif

pour les eaux souterraines) et l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la définition du "bon état" pour les eaux souterraines) ;

- le bon état écologique a été fixé en fonction du type auquel appartient la masse d'eau, conformément à la circulaire du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface ; pour certains cours d'eau, l'évaluation future de cet objectif tiendra compte, non seulement des conditions de référence propres à chacun des types mais aussi des caractéristiques spécifiques de leur fonctionnement (ex : fond géochimique, charge solide, régime naturel d'assecs...) qui sont à l'origine de fortes variations inter saisonnières ou interannuelles des paramètres biologiques notamment.

Sur la zone de compétence du SIABHV, le SDAGE a identifié 3 trois masses d'eau superficielle :

- «la Varèze» sous le N° FRDR471, compris dans le sous bassin versant n°RM08-02 « Bièvre Liers Valloire »
- «Ruisseau le Suzon» sous le N° FRDR 10157, compris dans le sous bassin versant n°RM08-02 « Bièvre Liers Valloire »
- «Ruisseau le Saluant» sous le N° FRDR 11943, compris dans le sous bassin versant N°RM08-02 « 4 Vallées du Dauphiné »

Sur la Varèze, l'objectif du bon état a été fixé pour 2015. Pour le Suzon, l'objectif de bon état Ecologique a été fixé à 2021 et à 2027 pour le Saluant, notamment au vu des problématiques morphologiques.

Le programme de mesures (2010-2015) approuvé le 16 octobre 2009, s'attache à rétablir la continuité biologique, restaurer le fleuve et ses annexes et accentuer la lutte contre les substances dangereuses.

Les mesures intéressant plus particulièrement le SIABHV concernent l'action n° 3C43 « Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau ».

### **III.5 ENJEUX ECOLOGIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES LIES A LA GESTION DE LA RIPISYLVE**

#### **III.5.1 Les enjeux écologiques**

A l'interface entre milieux aquatique et terrestre, la ripisylve forme une mosaïque végétale présentant de nombreuses fonctions :

- Piégeage des sédiments et apports de matière organique : Proches du cours d'eau, les formations végétales arborées contrôlent la chaîne alimentaire aquatique à sa base en injectant dans le système des détritiques organiques.
- Epuration des eaux : Par leur système racinaire, les formations végétales agissent sur le cycle des nutriments en jouant le rôle filtration des nutriments et d'épuration des eaux (élimination des nitrates et fixation des phosphates).
- Ombrage du cours d'eau : Par l'ombre qu'elle engendre, la ripisylve permet de limiter le développement de la végétation aquatique et donc de réguler l'eutrophisation. La régulation de la lumière qui pénètre dans le cours d'eau joue un rôle dans la prévention du réchauffement des eaux.

- Protection des berges : La végétation présente une aptitude à stabiliser les berges. Elle permet la protection physique des sols grâce à la fixation rapide du sol par les réseaux racinaires particulièrement développés et efficaces chez certaines espèces.
- Protection contre les crues : La végétation, en augmentant les forces de rugosité du lit, diminue les vitesses moyennes et la force d'érosion du courant et ralentit la propagation des crues. La strate arborée quand elle est suffisamment dense provoque le blocage des flottants par effet peigne.
- Habitats aquatiques et terrestres : En influençant les conditions morphologiques et hydrologiques, la ripisylve (systèmes racinaires et débris ligneux) contribue à diversifier les habitats pour la faune aquatique. La forte biodiversité au sein des ripisylves est assurée par l'interface entre le milieu aquatique et terrestre : l'effet de lisière ripisylve /milieux alentours est à l'origine du maintien de nombreuses espèces. Par effet corridor, le déplacement de certaines espèces est favorisé par la ripisylve.

### III.5.2 Les enjeux socio-économiques

Parallèlement à ces enjeux écologiques, les rivières du bassin versant concentrent de nombreux enjeux socio-économiques:

- elles sont aménagées ponctuellement pour réduire les risques de crue ou d'inondation;
- elles permettent l'alimentation en eau pour différents usages;
- récepteur des dispositifs d'assainissements;
- elles participent à la qualité du cadre de vie des habitants;
- elles structurent le paysage et valorise le territoire.

### III.5.3 Les enjeux d'une meilleure gestion

La réhabilitation des ruisseaux ainsi que la restauration et l'entretien de la ripisylve existante est d'un intérêt crucial pour les citoyens des communes, qu'ils soient riverains ou non. Pourtant, si l'ensemble des populations est tributaire des milieux aquatiques, seuls les propriétaires riverains possèdent le droit (et le devoir) de rétablir l'écoulement naturel des eaux et d'entretenir les berges et lits des rivières non domaniales (cf. § 2.1).

Les carences d'entretien s'expliquent par le fait que :

- les propriétaires sont rarement au fait de leurs devoirs d'entretien et certains propriétaires ne résident pas à proximité de leurs parcelles et ne les entretiennent donc pas,
- l'entretien et la restauration des cours d'eau nécessitent des connaissances, des compétences et parfois des moyens que peu de citoyens possèdent.
- les notions d'entretien de chaque riverain diffèrent en fonction de l'idée qu'ils en ont, des enjeux présents sur leur parcelle, de l'image qu'ils ont de la rivière, des habitudes d'entretien menées ces dernières décennies.

Plusieurs dangers sont ainsi susceptibles d'heurter à court terme les populations locales, si les berges et le lit ne sont pas réhabilités, et si la ripisylve existante n'est pas restaurée et entretenue d'une manière plus adaptée:

- le risque de crue peut être augmenté sur certains secteurs à forts enjeux suite à la formation d'embâcles,
- des érosions des berges et du lit peuvent endommager des enjeux forts en zones urbaines ou peuvent être favorisées par des interventions ponctuelles peu judicieuses,
- certaines pollutions sont susceptibles de toucher dégrader l'état écologique (aggravation des phénomènes d'eutrophisation par manque de ripisylve),

- la dégradation de certains habitats peut conduire à des pertes de diversité écologique.
- l'image de la rivière chez les riverains et la population demeurera celle d'un simple fossé d'assainissement et non un milieu vivant offrant de nombreuses fonctionnalités

#### III.5.4 La nécessité d'un programme pluriannuel

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation doit permettre :

- de limiter les pratiques de coupe drastique de la végétation
- de compenser la défaillance des riverains en matière d'entretien
- de proposer une gestion cohérente et globale du lit et des berges des ruisseaux.
- de mener des actions adaptées de restauration et d'entretien sur la base d'objectifs concertés par tronçons homogène et non individuellement à la demande du riverain ou par le riverain lui-même.
- de planifier et prioriser les interventions sur 5 ans en fonction des objectifs fixés, des tronçons identifiés, du type d'action et fréquences définies mais aussi en fonction de la planification des actions de réhabilitations

La prise en charge des travaux par le Syndicat témoigne de la volonté forte à valoriser le patrimoine naturel, notamment en assurant une gestion adaptée de la ripisylve qui permettra d'améliorer sa fonctionnalité écologique, la qualité générale des eaux et de limiter les inondations et les érosions dans les secteurs à enjeux forts.

L'ensemble de ces éléments justifie l'Intérêt Général du projet porté par le Syndicat.

## **ANNEXES**

---

### **ANNEXE 1 : DELIBERATION DU SYNDICAT**

### **ANNEXE 2 : PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS** PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DES RIPISYLVES DE LA VAREZE, DU SUZON ET DU SALUANT (2012 - 2016)

**ANNEXE 1 : DELIBERATION DU SYNDICAT**

**ANNEXE 2 : PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS**

Direction  
Départementale des  
Territoires (DDT)  
de l'Isère

**Service** Environnement,  
en charge de la  
**Police de l'Eau**  
(SPE)

<u>Cadre réservé à l'administration</u>	N° IOTA : .38-20 -00.....
	3ex = ONEMA – Commune - Instructeur : .....
Avis <b>ONEMA</b> demandé le :	Reçu le
Date limite complétude : .....	
Date limite recevabilité : .....	
<b>DECISION</b> : Date : .....	Accord - Prescriptions - Opposition

## DECLARATION SIMPLIFIEE valant dossier d'incidence

au titre de l'article R-214 du Code de l'Environnement

uniquement pour les dossiers soumis à déclaration au titre de la seule **RUBRIQUE 3.1.5.0**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, **dans le lit mineur** d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, **pour moins de 200 m<sup>2</sup> de frayères**

Les projets soumis à plusieurs rubriques au titre de la loi sur l'eau doivent faire l'objet d'un dossier d'incidence complet.

L'absence de remplissage de certaines rubriques (notamment sur l'impact et sur les modalités de réalisation des travaux) pourra entraîner un rejet du dossier (dossier non complet).

En outre, l'administration pourra demander des éléments complémentaires si besoin.

### QUELQUES CONSEILS POUR L'ETUDE DE VOTRE PROJET :

- ↳ Limiter au strict minimum l'intervention d'engins dans le lit mineur du cours d'eau,
- ↳ Prévoir de travailler le plus possible **en assec**,
- ↳ Prévoir les travaux, **entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 30 Septembre**, sauf justification particulière
- ↳ Utiliser des techniques végétales pour la restauration des berges, sauf justification particulière
- ↳ Pour éviter le développement d'espèces invasives, semencer les berges et planter des arbustes (essences adaptées) dans les plus brefs délais
- ↳ Prévoir une zone adaptée pour le parking et l'entretien des engins de travaux en dehors du lit majeur

MERCI D'ECRIRE LISIBLEMENT

## 1. Demandeur

Nom du **Pétitionnaire** : **Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze (SIABHV)**

Représenté par (qualité du signataire) : Max RIBAUD

Adresse : Mairie, 110 chemin de la Varèze, 38122 MONSTEROUX MILIEU

Mel : siabhv@territoire-de-beaurepaire.fr

Numéro SIRET

Maître d'œuvre ou nom du **technicien** pouvant être contacté : ..... Téléphone : .....

Mel ..... Fax : .....

## 2. Le projet – son emplacement

**Intitulé** : Mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'entretien des ripisylves de la Varèze, du Suzon et du Saluant (2012-2016) sur 44 km de linéaire de cours d'eau .....

**Commune(s)** de localisation : Ensemble des communes du SIABHV : Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Chonas l'Amballan, Clonas sur Varèze, Les Côtes d'arey, Cour et Buis, Monsteroux Milieu, Montseveroux, Reventin Vaugris, Saint Alban sur Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Vernioz .....

Lieu dit : ..... **Cours d'eau** concerné(s) : Varèze, Suzon et Saluant .

### 3. Nature, consistance et volume des travaux (rubrique 3150 de la nomenclature R214.1)

**Objet de l'opération** (décrire l'objectif, la justification et les principes adoptés, en complément des points qui suivent):

**Possibilité de traversée de cours d'eau par des engins de débardage, trainage de bois de manière à mettre en œuvre les objectifs suivants :**

**Favoriser l'écoulement :**

Dans les zones urbanisées, campings, enlèvement régulier des embâcles afin d'éviter les accumulations de déchets dérivants. Suppression des arbres et arbustes situés dans le gabarit d'écoulement en crue.

**Éviter l'érosion :**

A l'abord strict des routes, ponts et ouvrages hydrauliques, enlèvement systématique des embâcles et apports de bois ou déchets dérivants, abattage des arbres présentant un risque sur la berge (arbres penchés, affouillés ou dépérissants), élagage des branches basses pouvant créer une érosion.

**Limiter les apports de bois :**

A l'amont des ponts et des ouvrages hydrauliques, suppression des arbres penchés ou dépérissants présentant un risque de chute dans le cours d'eau, récépage des sujets vieillissants et d'un élagage des branches dépérissantes surplombant le cours d'eau.

**Améliorer la vie piscicole et réduire l'eutrophisation:**

Sur les secteurs à fort potentiel piscicole et sur des tronçons fortement anthropisés ayant entraîné la suppression de la ripisylve, restauration d'une ripisylve composée d'essences autochtones, effectuer des plantations ou du bouturage. Si la ripisylve est existante, débroussailler pour amener de la lumière au cours d'eau avec parcimonie.

**Améliorer la diversité des boisements :**

Boisements riverains dégradés (plantations de peupliers, boisements monospécifiques de Robinier faux acacia), coupes sélectives sur les essences allochtones (peupliers cultivés ou robiniers selon les cas), favoriser la régénération des essences autochtones (frêne, aulne, saules, érable,...).

**Agir pour les paysages :**

Aux alentours des zones urbanisées, des sites fréquentés par le public (randonnée, pêche,...) et des principaux axes routiers : Débroussaillage régulier et surveillance de l'état sanitaire de la ripisylve (abattage des arbres dépérissants). Enlèvement systématique des gros embâcles obstruant toute la largeur du lit mineur.

#### 3.1. **Construction ou réfection de seuil ou radier**

Sans objet

Hauteur de la chute : ..... cm    Pente du coursier ..... %    Longueur du radier ..... m

**Description du seuil** (béton, enrochements, profil (en V ?) fosse d'appel...) : .....

#### 3.2. **Busages, dalots, ponts**

Sans objet

**Longueur** du cours d'eau concerné par l'ouvrage projeté : ..... m

NB : Dans le cas d'ouvrages couvrant un cours d'eau de manière discontinue, prendre en compte la longueur cumulée des tronçons.

**Description** (y compris parties amont et aval de l'ouvrage) : .....

**Section d'écoulement** des eaux prévue : ..... m<sup>2</sup> soit une crue de fréquence ..... ans

Présence d'un passage à sec pour la petite faune :     Oui     Non

Hauteur de **recouvrement du radier** en matériaux de même nature que le cours d'eau : ..... cm  
(environ 30 cm Cf. -arrêté du 30 mai 2008 rubrique 3210)

#### 3.3. **Consolidation ou protection des berges**

Sans objet

Longueur de berges : Rive droite ..... m - Rive gauche ..... m

Hauteur de berge sans protection ..... m

Hauteur de berge en protection végétale ..... m

Hauteur de berge enrochée : ..... m

Type de protection :

Techniques végétales vivantes

Enrochements libres

Enrochements liaisonnés

Gabions

Autres (expliciter) : .....

**Description** (joindre une ou plusieurs coupes en travers) : .....

.....  
.....  
.....

3.4. **Terrassements** (*tranchées, fouilles, extractions, talutage de berges...*)  Sans objet

**Description, dimensions et volumes** : .....

.....  
.....  
.....

## 4. Document d'incidences

### 4.1. Etat initial : Caractéristiques du cours d'eau au droit des travaux

#### Lit mineur.

	Largeur au sommet des berges : <input type="text"/> m							
<table border="1"><tr><td><u>berge RD</u></td></tr><tr><td>hauteur (m) <input type="text"/></td></tr><tr><td>fruit (H/V) <input type="text"/></td></tr></table>	<u>berge RD</u>	hauteur (m) <input type="text"/>	fruit (H/V) <input type="text"/>		<table border="1"><tr><td><u>berge RG</u></td></tr><tr><td>hauteur (m) <input type="text"/></td></tr><tr><td>fruit (H/V) <input type="text"/></td></tr></table>	<u>berge RG</u>	hauteur (m) <input type="text"/>	fruit (H/V) <input type="text"/>
<u>berge RD</u>								
hauteur (m) <input type="text"/>								
fruit (H/V) <input type="text"/>								
<u>berge RG</u>								
hauteur (m) <input type="text"/>								
fruit (H/V) <input type="text"/>								
	Largeur au fond du lit <input type="text"/> m							
	Pente du cours d'eau <input type="text"/>							

#### Milieu physique du cours d'eau

↳ Décrivez la nature du **fond du lit** (roche, graviers, galets, terre, vase ...):

De diverse nature.....  
.....  
.....

Présence de frayères :  Oui  Non (renseignements possible auprès de la Fédération Départementale de Pêche)

Si oui, estimation de la surface de **frayère**, de zone de croissance ou de zone d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et de batraciens – **Surface impactée** :  m<sup>2</sup>

Instabilité de berges.....  
Érosion/incision du fond.....  
Accumulations/dépôts/embâcles.....

#### Milieu biologique :

Présence dans la zone de chantier ou à l'aval de :

**Poissons**  Oui  Non  
**Batraciens et crustacés**  Oui  Non

#### Contraintes réglementaires

Le tronçon du cours d'eau est en **réserve de pêche**  Oui  Non  
Le cours d'eau est classé au titre des **poissons migrateurs** (article L.432-6 du Code de l'Environnement)  Oui  Non

### 4.2. Impact des travaux (A COMPLETER IMPERATIVEMENT)

Sur la faune aquatique :  
Amélioration de la qualité piscicole des cours d'eau.  
  
En cas d'intervention dans les cours d'eaux : Risque de mise en suspension de particules fines, d'augmenter la turbidité des cours d'eau et d'induire une modification de la nature du fond de lit par colmatage .....

Sur la flore :  
Amélioration de la qualité des habitats riverains et de leurs capacités d'épuration des eaux .....

Sur le milieu physique (frayères, lit, berges, capacité hydraulique, érosion...) :.....  
Amélioration de la capacité hydraulique des cours d'eaux.....

A COMPLETER IMPERATIVEMENT

**4.3. Mesures préventives ou correctives pour la protection du milieu aquatique**

**Modalités des travaux**

**Période des travaux entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 30 Septembre** : Oui.....

Demande de dérogation motivée pour autre période : (joindre note justificative).....

Durée des travaux : 5 ans (2012-2016).....

- Travaux à la main (sans intervention mécanique dans le lit)
- Travaux avec engins travaillant depuis les berges
- Travaux avec engins travaillant dans le lit mineur du cours d'eau

**Accès au site** et précautions (si l'accès touche un milieu naturel : lit, berges, zones humides...) : .....  
 Utilisation d'huile de chaîne et hydraulique biodégradable, Mise en place de dispositifs de stockage et de manipulation de carburants et lubrifiants spécifique (bidons doubles parois homologués, kits d'urgence mobile...) .....

Modalités, longueur et largeur de la zone de chantier **mise en assec** : .....

Modalités des travaux : .....

**Pêche électrique** de sauvetage :  Oui  Non  Sans objet

**Maîtrise de la remise en suspension des sédiments**  Oui  Non  Sans objet

Technique envisagée : .....

Utilisation de technique de franchissement de cours d'eaux (tubes PEHC haute densité)

Mise en place de bottes de pailles à l'aval du chantier pour contenir les fines .....

**Maîtrise des risques de pollution par laitance de ciment et autres déchets liquides**  Oui  Non  Sans objet

Technique envisagée : .....

**Revégétalisation** des berges ou reconstitution de la ripisylve :  Oui  Non  Sans objet

Description : .....

Sur les secteurs à fort potentiel piscicole et sur des tronçons fortement anthropisés ayant entraîné la suppression de la ripisylve, restauration d'une ripisylve composée d'essences autochtones, effectuer des plantations ou du bouturage. ....

Rétablissement de la **diversité du cours d'eau** :  Oui  Non  Sans objet

Description des mesures prévues : (petit seuil, sinuosité, blocs épars, épis ...) .....

Rétablissement de la **libre circulation du poisson** :  Oui  Non  Sans objet

Description des mesures prévues : .....

**Autres mesures prévues** :

.....  
 .....

## 5. Moyens de surveillance, suivi, entretien

Rédaction de cahier des charges technique particulier en vu de la consultation d'entreprise, suivi de chantier par le maître d'ouvrage .....

## 6. Eléments graphiques

Dans tous les cas, **joindre** tout document nécessaire à la compréhension du projet, notamment :

- Note explicative, descriptive et photos
- Plan de situation (1/25 000ème et zoom 1/10 000 ou 1/5000),
- Profil en long du cours d'eau - orthophotos
- Schémas de principe, photomontages du projet
- Plans, coupes

Autres annexes jointes :

- Plan pluriannuel d'entretien des ripisylves de la Varèze, du Suzon et du Saluant (2012-2016) et annexes cartographiques .....
- DIG du plan Pluriannuel .....
- .....
- .....
- .....

## Engagements du pétitionnaire

**Je certifie** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée disponible sur [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr), et avec le SAGE approuvé (le cas échéant).

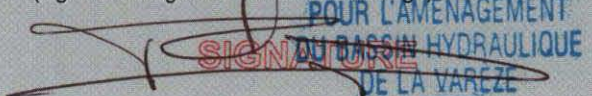
- |   |   |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Les travaux n'ont pas d'impact notable sur une zone classée « Natura 2000 » | <input type="checkbox"/> Les travaux impactent une zone « Natura 2000 » (joindre une notice d'incidence spécifique) |
|---|---|

### Je m'engage :

- à respecter les modalités de réalisation des travaux décrites ci-dessus,
- à **informer l'ONEMA** (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) **au moins 8 jours avant** le démarrage des travaux : **Mel : [sd38@onema.fr](mailto:sd38@onema.fr)**.

NB : dans tous les cas, les travaux ne doivent pas commencer avant autorisation explicite du Service en charge de la Police de l'Eau

Fait à ..... le .....  
(signature obligatoire du maître d'ouvrage)

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR L'AMENAGEMENT  
DU BASSIN HYDRAULIQUE  
DE LA VAREZE

Dossier (avec les annexes) à envoyer **en trois exemplaires** à

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement – Police de l'Eau  
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Pour tout renseignement :  
Tel 04 56 59 42 09  
Mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)